



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 19/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **KERAGLASS**

Rue Saint-Laurent  
77167 Bagneux-Sur-Loing

Références : E/25-2023

Hélios n° : 62736

Code AIOT : 0006500049

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement KERAGLASS implanté Rue Saint-Laurent 77167 Bagneux-sur-Loing. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En 2024, l'établissement KERAGLASS a été autorisé à démarrer une nouvelle activité de traitement de surface par voie chimique pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaques de cuisson. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024. La visite d'inspection du 10/07/2025 visait à vérifier la conformité de l'exploitation à cet arrêté. Par ailleurs, cette visite a traité des réponses apportées aux suites de l'inspection du 12/12/2024 relative à l'incident du 11/12/2024 de fuite d'un produit utilisé suite à une désolidarisation de flexible dans cet atelier de traitement de surface. Enfin, elle aborde une plainte relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneux-sur-Loing.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KERAGLASS
- Rue Saint-Laurent 77167 Bagneaux-sur-Loing
- Code AIOT : 0006500049
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

KERAGLASS, société amont d'EuroKera, fabrique du verre vitrocéramique pour les grands groupes de l'électroménager et les fabricants de cheminées et de poêles de chauffage.

La société KERAGLASS est née de la filiation en 1992 entre Corning et SAINT GOBAIN VITRAGE.

L'activité du site KERAGLASS, situé à 75 km au sud-est de Paris à Bagneaux-sur-Loing, s'insère dans la première étape de la fabrication des plaques vitrocéramiques : la fusion du verre et la production de plaques brutes.

Les activités réalisées sur site s'inscrivent dans la liste de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La caractérisation de ces activités confère à l'établissement de Bagneaux-sur-Loing, le statut d'établissement SEVESO Seuil Haut (arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016) pour les rubriques suivantes (en cours de cessation) :

- 4707 : Pentoxyde d'arsenic, acide (V) arsénique et/ou ses sels.
- 4708 : Trioxyde d'arsenic, acide (III) arsénique et/ou ses sels.

En raison de son classement "Seveso seuil haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Par ailleurs, en raison de son activité, le site est également soumis à l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale. Il relève de la directive IED pour son activité de fabrication de verre au titre de la rubrique 3330.

En 2024, l'établissement KERAGLASS a été autorisé à démarrer une nouvelle activité de traitement de surface par voie chimique pour la fabrication d'une nouvelle gamme de plaque de cuisson. Cette activité est encadrée par l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024.

Enfin, l'établissement KERAGLASS fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n° 10 DCSEIC 174 du 10 août 2010 et par arrêté préfectoral DCSE/IC N° 2018/40 du 5 juin 2018. Ce PPRT a été complété par l'arrêté préfectoral n°2024-30/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 fixant le périmètre et les servitudes d'utilité publique instituées autour du site industriel suite à la nouvelle activité de traitement de surface.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement à l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 ;
- Suites de la visite d'inspection du 12/12/2024 ;
- Plainte relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneaux-sur-Loing.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 2	/	Demande d'action corrective	2 mois
7	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.4	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 8	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
13	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9	/	Demande d'action corrective	2 mois
14	GESTION DU RETOUR D'EXPÉRIENCE SUITE À INCIDENT	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE DES AUTRES INSTALLATIONS	AP Complémentaire du 16/07/2024, article 3	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	EFFLUENTS INDUSTRIELS	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 6	/	Sans objet
3	CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 7	/	Sans objet
4	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.1.1	/	Sans objet
5	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.1	/	Sans objet
6	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.2	/	Sans objet
8	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.5	/	Sans objet
10	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9	/	Sans objet
12	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE	AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9	/	Sans objet
15	DÉCLARATION D'INCIDENT	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
16	GESTION DES DÉCHETS LIÉS À L'INCIDENT	Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 5.2.3.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection du 10/07/2025 visait à faire un point sur :

- les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024-29/DCSE/BPE/IC du 16 juillet 2024 relatives à l'atelier ONYKA de traitement de surface des feuilles de verre ;
- les suites de la visite d'inspection du 12/12/2024 ;
- la plainte relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneaux-sur-Loing.

Cette inspection a conduit à formuler **9 suites**. Les constats réalisés lors de cette visite sont détaillés dans les fiches de constats suivantes.

Concernant l'exploitation du nouvel atelier de traitement de surface des feuilles de verre, l'exploitant doit notamment :

- mettre en place un plan (et/ ou procédure) de maintenance qui répertorie l'ensemble des équipements de l'installation à contrôler avec leur fréquence de contrôle. Il doit s'assurer de l'exhaustivité et de la traçabilité du suivi des contrôles et maintenances (préventives et correctives) ;
- déclarer la rubrique 2575 (actuellement non classée).

Concernant les suites de la visite d'inspection du 12/12/2024, la majorité des constats relevés lors de cette inspection est soldée. L'exploitant doit transmettre un dernier justificatif à l'Inspection concernant le déplacement de casiers métalliques hors d'une zone de l'atelier.

Enfin, concernant la plainte liée à une nuisance sonore de l'environnement industriel, l'exploitant a démontré que les derniers résultats des niveaux sonores émis en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 sont conformes. L'exploitant a, par ailleurs, investigué les causes des nuisances sonores pouvant provenir de son site. Les mouvements liés aux cases de calcin, en limite de propriété, pouvant contribuer à cette nuisance, ont ainsi été ciblés. Des mesures organisationnelles pour réduire cette nuisance ont été engagées.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I - Article 2				
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2565-2b	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p>	[en partie confidentielle]	1500 L	DC
4120-2b	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	[en partie confidentielle]	9,99 t	D
<b>Article R.511-9 du Code de l'environnement</b>				
La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.				
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>	D (Déclaration)		
<b>Constats :</b>				
[en partie confidentielle] Aucune non-conformité n'a été constatée pour la rubrique 2565				
[en partie confidentielle]				
L'inspection des installations classées a constaté la présence d'équipements d'abrasion dont les puissances cumulées dépassent 20 kW, seuil de la rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit déclarer la rubrique 2575. Le constat détaillé est traité dans la partie confidentielle.				

[en partie confidentielle]

Les constats ont mis en évidence que le classement des produits utilisés relève de la rubrique 4110 et non de la rubrique 4120. Une modification de la situation administrative sera effectuée. Le constat détaillé est traité dans la partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-1: Il appartient à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un portier à connaissance visant à déclarer ses activités classées sous la rubrique 2575 (actuellement non classées).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : EFFLUENTS INDUSTRIELS

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, EFFLUENTS INDUSTRIELS

**Prescription contrôlée :**

Les effluents industriels liés au process de traitement de surface des feuilles de verre sont réutilisés grâce à un fonctionnement en circuit fermé. Aucun effluent industriel relatif à ce process n'est rejeté dans les réseaux de collecte du site puis dans le milieu naturel.

**Constats :**

Une vue synoptique du process de traitement de surface de verre ONYKA a été présentée à l'inspection. Les effluents industriels sont réutilisés grâce à un fonctionnement en circuit fermé. Aucun effluent industriel relatif à ce process n'est rejeté dans les réseaux de collecte du site puis dans le milieu naturel selon la vue synoptique présentée. Les déchets « boues fluorées » sont collectés par une filière spécifique selon les indications de l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I - Article 7

**Thème(s) :** Autre, CONTRÔLES DES NIVEAUX SONORES

**Prescription contrôlée :**

En particulier, dans les 6 mois suivant la mise en service des installations de traitement de surface des feuilles de verre, une mesure des niveaux d'émissions sonores est réalisée.

**Constats :**

Une mesure des niveaux sonores a été réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service de l'atelier ONYKA : le rapport d'essais du 09/01/2025 indique une intervention entre le 07/01/2025 et le 08/01/2025. À noter que l'atelier ONYKA a été mis en route en octobre 2024.

Le chapitre « bruit » du bilan environnemental 2024 du site daté du 22/01/2025 qui donne les résultats d'essais de l'intervention réalisée entre le 07/01/2025 et le 08/01/2025 indique que le point de mesure en limite de propriété et le plus proche de l'atelier ONYKA « ne fait pas apparaître de dépassement » et que « l'atelier ONYKA n'a pas d'impacts sur les niveaux sonores émis dans l'environnement ». En effet, le niveau de bruit mesuré en ce point est de :

- 63,0 dB pour la période diurne donc conforme car <70 dB conformément à l'article 7.2.2 de l'AP n°16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016.
- 40,0 dB pour la période nocturne donc conforme car <60 dB conformément à l'article 7.2.2 de l'AP n°16/DCSE/IC/053 du 04 novembre 2016.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Généralités

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci, une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V Titre 1er du Code de l'Environnement [...] sont applicables.

**Constats :**

Une plainte a été déposée début juin 2025 auprès de l'Inspection et est relative à une nuisance sonore perçue par le voisinage des sites industriels de Bagneaux-sur-Loing.

L'exploitant a investigué les causes pouvant provenir de son site. Les mouvements liés aux cases de calcin, en limite de propriété, pouvant contribuer à cette nuisance, ont ainsi été ciblés. Des mesures organisationnelles pour réduire les potentielles sources de cette nuisance ont été engagées par l'exploitant. Ainsi les mouvements de calcin ne sont actuellement plus réalisés en limite de propriété jusqu'à nouvel ordre.

La nuisance a cependant été encore perçue par le voisinage à la suite de cette action. Aucune autre cause n'a pu être identifiée par Keraglass à ce jour. En effet, d'après l'exploitant, les horaires relevés des nuisances par la plaignante (après mise en place des mesures organisationnelles) sont décorrélés de quelque activité que ce soit dans la zone Ouest du site.

Lors de la visite d'inspection, l'activité était réduite sur site : le four 12, seul four actuellement en service, est en veilleuse depuis fin juin et ceci, jusqu'à mi-août 2025 et l'atelier ONYKA est en maintenance du 07 au 11 juillet 2025.

Au jour de la visite, aucune source de nuisance n'a pu être détectée par l'Inspection. La production est à l'arrêt et il n'y a aucun départ de camion de production sur le site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites d'émergence

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée situées à partir d'une distance de 200 mètres des limites de propriété du site, d'une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau suivant :

<b>Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés</b>
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

**Constats :**

Le rapport d'essais « niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 » du 09/01/2025 montre que les résultats des mesures en zones à émergence réglementée sont conformes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveaux limites de bruits

**Prescription contrôlée :**

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

Le rapport d'essais « niveaux sonores émis dans l'environnement des ICPE en référence à l'arrêté du 23 janvier 1997 » du 09/01/2025 montre que les résultats du niveau de bruit en limite de propriété sont conformes. L'exploitant a confirmé que les nuisances liées aux mouvements de calcin étaient bien prises en compte dans ce rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction du bruit émis par les installations

**Prescription contrôlée :**

Afin de limiter les émissions sonores du site, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- les vitrages de la façade Ouest (côté de la rue de la Souricière) du bâtiment Four 8 présentent un indice d'affaiblissement acoustique pondéré minimal de  $Rw (C;Ctr) = 36 \text{ dB} (-2;-5)$  ;
- les orifices d'entrée et de sortie d'air des locaux suivants du bâtiment Four 8 sont équipés de silencieux ;
  - local groupe électrogène
  - local récupération de vapeur
  - cave du four 8
  - local ventilation zone Bout Froid
  - local ventilation Infra-Super
  - halle four 8
  - local Panoplie Four
- Les anciennes ouvertures du local ventilation zone Bout Froid du bâtiment Four 8 sont maçonées ;
- Une paroi anti-bruit est installée devant les tours aéroréfrigérantes 10 et 11 associées au Four 8 ;
- L'allée de dépotage des camions de matières premières, située à l'Est de l'atelier de composition n°2, est pourvue d'un mur anti-bruit ;
- Les cases à calcin situées à l'Est du bâtiment Four 12, disposent d'une isolation phonique.

**Constats :**

Le four 8 a été arrêté en décembre 2022. Aucune nuisance ne peut donc provenir du four 8. Les tours aéroréfrigérantes 10 et 11 sont actuellement à l'arrêt.

Afin de vérifier que le dépotage de matières premières dans l'allée située à l'Est de l'atelier de composition n°2 et le stockage de calcin dans les cases à l'Est du bâtiment Four 12, ne sont pas à l'origine des nuisances à l'extérieur du site, l'exploitant doit justifier que la conception de l'allée et des cases précitées sont conformes aux obligations prévues à l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 04/11/2016.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-2 : Il appartient à l'exploitant de confirmer et justifier que :**

- l'allée de dépotage des camions de matières premières, située à l'Est de l'atelier de composition n°2, est pourvue d'un mur anti-bruit ;
- les cases à calcin situées à l'Est du bâtiment Four 12, disposent d'une isolation phonique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 8 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Contrôles des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  Le chapitre « bruit » du bilan environnemental 2024 du site daté du 22/01/2025 donne les résultats d'essais pour une intervention entre le 07/01/2025 et le 08/01/2025 par un organisme tiers. Le bilan précise que « le plan de mesurage [...] avait été validé par l'inspection [...] lors de la précédente campagne en 2018 ». L'exploitant a confirmé en séance, lors de la visite d'inspection du 10/07/2025, que la date de la dernière campagne indiquée dans ce rapport est erronée et que la dernière campagne a été réalisée en 2021. L'Inspection détient le rapport de contrôle du 06-07/07/2021 des niveaux de bruit dans l'environnement. Ce rapport précise que « des mesures antérieures ont été réalisées en octobre 2012 (cf rapport CETIM CET0080470), en octobre 2015 (cf rapport CETIM CET0123010) et en juin 2018 (cf rapport CETIM CET0159450). » L'exploitant respecte donc la périodicité des 3 ans des mesures des niveaux d'émissions sonores. Les mesures sont effectuées par un prestataire externe qualifié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, RESSOURCE EN EAU ET MOUSSE
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Le site dispose en commun avec la société CORNING de 2 surpresseurs incendie de 340 m <sup>3</sup> /h minimum chacun et une autonomie de 20 heures. Le premier est alimenté par le canal du Loing et le second par une réserve d'eau de capacité de 871 m <sup>3</sup> (861 m <sup>3</sup> utiles). En toute circonstance, un débit de 300 m <sup>3</sup> /h en simultané pendant deux heures doit être assuré par cinq hydrants. Le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m <sup>3</sup> /h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,
L'exploitant dispose d'une attestation faisant apparaître : <ul style="list-style-type: none"><li>la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN,</li><li>le débit et la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100,</li><li>le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 5 appareils d'incendie de DN 100 avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par hydrant,</li><li>la capacité du réseau à assurer le débit simultané de 300 m<sup>3</sup>/h pendant une durée de deux heures minimum.</li></ul>

**Constats :**

L'exploitant a présenté un rapport du 15/05/2025 de vérification des poteaux et bouches d'incendie réalisée le 04/04/2025 relatif à la mesure du débit simultané sur 5 hydrants de DN 100. Le rapport indique une valeur à +60 m3/h sur chaque hydrant lors de la mesure des débits en simultané sur les 5 hydrants ce qui sous-entend que la somme des débits est supérieure à 300 m3/h.

Bien que les valeurs exactes mesurées n'apparaissent pas dans le rapport, les résultats sont conformes à l'article susvisé.

L'exploitant s'engage à adresser à l'Inspection le dernier rapport de débit et pression mesurés individuellement sur chaque hydrant de DN 100.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-3: L'exploitant transmettra le dernier rapport de mesure du débit et de la pression mesurés individuellement sur chaque hydrant de DN 100.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DES LOCAUX

**Prescription contrôlée :**

[en partie confidentielle]

**Constats :**

[en partie confidentielle]

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, DÉCHARGEMENTS, STOCKAGES ET TRANSFERTS

**Prescription contrôlée :**

[en partie confidentielle]

**Constats :**

[en partie confidentielle]

L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan (et/ou procédure) de

maintenance exhaustif(ve) qui répertorie l'ensemble des équipements de l'installation ONYKA à contrôler avec leur fréquence de contrôle.

Elle a également constaté que l'exploitant ne dispose pas de l'ensemble des rapports de vérification et maintenance réalisé par les prestataires externes. L'exploitant a indiqué avoir des difficultés à se procurer des rapports d'intervention malgré les différentes relances.

L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il lui appartenait de disposer de tous les rapports d'intervention qui sont réalisées sur son site.

Le détail des constats est traité dans la partie confidentielle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-4 : L'exploitant transmettra un plan (et/ou procédure) de maintenance exhaustif(ve) qui répertorie l'ensemble des équipements de l'installation ONYKA à contrôler avec leur fréquence de contrôle.**

**Suite n°20250710-5 : L'exploitant transmettra à l'Inspection les rapports d'intervention des maintenances préventives des 3 derniers mois (juin, juillet et août 2025).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, MESURES EN CAS DE PERTE D'UTILITÉ

**Prescription contrôlée :**

*[En partie confidentielle]*

**Constats :**

*[En partie confidentielle]*

L'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en place les mesures de prévention et de protection prévues pour pallier à une éventuelle perte d'utilité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'ACTIVITÉ DE TRAITEMENT DE SURFACE DES FEUILLES DE VERRE**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I- Article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES PROPRES AU LAVEUR ET A L'EXTRACTION D'AIR

**Prescription contrôlée :**

[En partie confidentielle]

**Constats :**

[en partie confidentielle]

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-6 : En complément des suites de la fiche de constat n°11, il appartient à l'exploitant de s'assurer de l'exhaustivité et de la traçabilité du suivi des contrôles et maintenances (préventives et correctives) des équipements de l'atelier ONYKA.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Gestion du retour d'expérience suite à incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 13/01/2025

**Prescription contrôlée :**

**Article 8**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du Code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I [...].

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du Code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I [...].

**Annexe I**

**6. Surveillance des performances**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les

indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

#### **Contexte et constat de la précédente inspection :**

Ce point de contrôle traite des suites de la visite d'Inspection du 12/12/2024 relative à l'incident du 11/12/2024 de fuite d'un produit utilisé dans l'atelier de traitement de surface suite à une désolidarisation de flexible.

Suite n°20241212-1 : Suite à l'incident, il appartient à l'exploitant :

- d'intégrer dans sa démarche de retour d'expérience l'analyse des signaux faibles tels que le bouchage répété de la tuyauterie entre le décanteur et le concentrateur, et la mise en place d'actions préventives (en plus des actions curatives éventuelles) pour éviter la répétition de tels signaux ;
- de mener une réflexion sur la présence de casiers métalliques en zone C et de prendre les actions nécessaires pour que ces casiers ne puissent plus être atteints en cas de fuite du produit utilisé pour le traitement de surface ;
- de s'assurer de l'absence d'autre élément métallique en zone C susceptible d'être atteint en cas de fuite du produit utilisé pour le traitement de surface ;
- de s'assurer, en amont du remplaçant des 2 flexibles fixés par colliers de serrage par des tuyaux rigides, que ces derniers sont adaptés aux conditions d'exploitation (matériau, résistance à la pression, dimensionnement, etc.);
- de s'assurer de la bonne tenue des tuyaux rigides, remplaçant les 2 flexibles fixés par colliers de serrage, par des tests adéquats en amont de la remise en route des installations. Les justificatifs associés à ces tests seront transmis à l'inspection ;
- de s'assurer de la calibration du débitmètre, des seuils d'alarmes et du bon fonctionnement des renvois d'alarmes aux postes de commande et de garde en amont de sa mise en route. Les justificatifs associés à ces tests seront transmis à l'inspection ;
- de former son personnel et de mettre à jour ses procédures suite à l'installation du débitmètre ;
- de fournir à l'inspection un calendrier d'installation du débitmètre.

#### **Constats :**

Suite à l'incident, l'exploitant a :

- remplacé les flexibles fixés par colliers de serrage par des tuyaux rigides. D'après leurs spécifications techniques, ces nouveaux tuyaux sont de même diamètre que les flexibles (50 mm) et sont adaptés aux pression et température d'exploitation. Des tests en eau ont été réalisés pour s'assurer de l'étanchéité de ces tuyaux.
- mis en place un débitmètre au niveau de la pompe située entre le décanteur et le concentrateur afin d'anticiper les bouchages de tuyauterie entre ces deux dispositifs. L'exploitant a vérifié la calibration du débitmètre, le réglage du seuil d'alarme à 7L/min et le renvoi d'alarme au poste de commande. Les justificatifs associés ont été transmis à l'inspection. L'inspection interroge l'exploitant sur le débit de calibration à 19L/min pour un débit nominal de pompe à 11L/min. L'exploitant explique que les conditions de test ne sont pas les mêmes (viscosité, température...), entraînant une différence de perte de charge. L'exploitant indique que d'après les informations du fournisseur, le débitmètre ne nécessite pas de maintenance particulière. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de prévoir une périodicité régulière de vérification de la calibration, du seuil d'alarme et du renvoi d'alarme au poste de commande.
- formé son personnel à l'utilisation du débitmètre et intégré le débitmètre à ses procédures opérationnelles. Les justificatifs associés ont été transmis à l'inspection.
- débuté les travaux pour mettre un sas à l'entrée de la zone C, dans lequel les casiers métalliques

seront déplacés. L'exploitant indique que les seuls autres éléments métalliques présents en zone C sont de l'outillage indispensable à cet endroit, placé à l'écart des cuves du produit utilisé pour le traitement de surface.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-7 : Il appartient à l'exploitant de fournir à l'inspection les justificatifs de déplacement des casiers hors de la zone C.**

**L'Inspection attire par ailleurs l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer du bon fonctionnement du débitmètre et des renvois d'alarmes aux postes de commande et de garde.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 15 : Déclaration d'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 2.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration des incidents ou accidents

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 28/12/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire du Préfet de Seine-et-Marne.

**Contexte et constat de la précédente inspection :**

Ce point de contrôle traite des suites de la visite d'Inspection du 12/12/2024 relative à l'incident du 11/12/2024 de fuite d'un produit utilisé suite à une désolidarisation de flexible dans l'atelier de traitement de surface.

**Suite n°20241212-2 : L'exploitant s'engage à fournir à l'inspection :**

- une première version du rapport d'incident en amont du redémarrage des installations de traitement de surface ;

- la version finalisée du rapport d'incident, intégrant l'analyse des causes profondes de l'incident, dans le délai de 15 jours suivant l'incident. L'exploitant examinera également si l'incident impacte les conclusions de son étude de dangers modifiée par le porter à connaissance relatif à l'atelier ONYKA et, le cas échéant, intégrera les modifications éventuelles dans la révision de son étude de dangers prévue en 2025.

#### **Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident relatif à la fuite du produit utilisé dans l'atelier ONYKA de traitement de surface. Celui-ci comporte une analyse des causes profondes de l'incident (méthode des cinq pourquoi).

Suite à l'incident, l'exploitant a mis en place un débitmètre afin de prévenir les bouchages de tuyauterie et a remplacé les flexibles souples par des tuyauteries rigides. Des photos des nouvelles tuyauteries ont été transmises à l'inspection.

De plus, l'exploitant identifie des pistes d'amélioration portant sur la stratégie des EPI et la définition d'un stock minimum de produits absorbants.

Lors de la visite l'inspection :

- l'inspection constate l'intégration du débitmètre au tableau de contrôle commande de l'atelier ;
- l'exploitant indique avoir validé la commande de scaphandres résistants au produit utilisé (les tenues actuelles ne résistant qu'au produit sous état liquide) et attendre la réponse de son prestataire pour former ses opérateurs et mettre en place ces nouveaux EPI ;
- l'exploitant montre à l'inspection ses stocks de trivorex et de carbonate de potassium (absorbants).

**Ce point est donc soldé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 16 : Gestion des déchets liés à l'incident**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/11/2016, article 5.2.3.4.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 12/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 13/03/2025

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-456 du Code de l'environnement.

[...]

#### **Contexte et constat de la précédente inspection :**

Ce point de contrôle traite des suites de la visite d'Inspection du 12/12/2024 relative à l'incident

du 11/12/2024 de fuite d'un produit utilisé suite à une désolidarisation de flexible dans l'atelier de traitement de surface.

Suite n°20241212-3 : L'exploitant fournira à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets relatifs aux déchets générés par l'incident.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection le bordereau de suivi de déchets relatif aux déchets générés par l'incident.

**Ce point est donc soldé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Conditions particulières des rejets à l'atmosphère des autres installations**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 16/07/2024, Annexe I - article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépassement de rejets (atelier ONYKA)

**Prescription contrôlée :**

[...] les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment, les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau ci-après :

Paramètre	Conduit : [partie confidentielle]	
	Concentration	Flux
	mg/Nm <sup>3</sup>	Kg/h
[partie confidentielle]	2	0,022

**Constats :**

Les rapports de mesure des rejets atmosphériques du dernier trimestre 2024 et du premier trimestre 2025 indiquent une non-conformité pour la concentration en rejet de [partie confidentielle] de l'atelier ONYKA (6,3 mg/m<sup>3</sup> pour le premier trimestre 2025 et 18 mg/m<sup>3</sup> pour le dernier trimestre 2024). Lors de la transmission des résultats, l'exploitant précise analyser les causes et partager son plan d'actions visant à réduire ces émissions. L'exploitant précise par mail du 03/04/2025 que cette valeur limite de 2 mg/m<sup>3</sup> dans l'APC susvisé a été reprise de la valeur fixée par leur fournisseur du laveur de gaz. L'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, présente cependant une valeur limite de concentration supérieure à la valeur fixée dans l'arrêté de prescriptions complémentaires. L'exploitant s'interroge ainsi sur la possibilité d'aligner la valeur prescrite dans l'APC sur celle de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

L'Inspection invite l'exploitant à faire une demande officielle à l'Inspection.

Enfin, l'exploitant indique une erreur de mesures lors de la campagne du dernier trimestre de 2024 (non prise en compte du blanc conduisant à une valeur majorée).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20250710-8:** L'exploitant transmettra tous les rapports de mesures des rejets atmosphériques issus du laveur de gaz de l'atelier ONYKA entre mars et juin 2025 inclus. Il transmettra une synthèse des causes identifiées relatives aux dépassements constatés et des actions correctives réalisées ou projetées assorties d'un échéancier.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois